

- Vu le préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le règlement (UE) 2021/57 de la commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ;
- Vu les articles L120-1, L422-1, L423-1, L423-9, L424-2 et R424-1 à R424-9 et R425-1 à R425-13 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations agréées et les associations agréées et leurs plans de chasse individuels ;
- Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;
- Vu le décret n°2025-889 du 4 septembre 2025 relatif à la liste des espèces soumises à gestion adaptative ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2025 encadrant la chasse de certains oiseaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral en vigueur approuvant le plan de gestion cynégétique du lièvre ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 15 juillet 2020 arrêté, du 15 juillet 2023 et du 24 juillet 2024 approuvant les plans de gestion cynégétique du faisain ;
- Vu l'arrêtés préfectoral du 21 février 2021 relatifs au schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2026 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2026-2027 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 11 avril 2026 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 28 avril 2026 ;
- Vu la consultation du public réalisée du 30 avril au 20 mai 2026 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

1 Marquage : chaque lièvre tué devra être muni d'un dispositif de marquage inamovible. Ces dispositifs sont attribués à chaque demandeur par la fédération des chasseurs du Nord selon une méthode établie prenant en compte l'objectif de population du territoire, les comptages de printemps et les indices kilométriques d'abondance (IKA).

2 Carte de modulation : chaque journée chassée sera préalablement inscrite, sans rature ni possibilité d'être effacée, sur une carte spécifique fournie par la fédération des chasseurs du Nord au détenteur de droit de chasse demandeur. Les chasseurs en action de chasse devront être porteurs de cette carte dûment renseignée, ou d'une copie. Les agents assermentés compétents pour exercer la police de la chasse peuvent à tout moment se faire présenter la carte originale afin de vérifier la conformité de la copie présentée.

Article 16. : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les sous-préfets d'arrondissement du Nord, les maires des communes du département du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur territorial de voies navigables de France Nord - Pas-de-Calais, la directrice de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord - Pas-de-Calais, le directeur interdépartemental de la police nationale - Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pierre MOLAGER

Port d'arme signifie : avoir l'arme sur soi et immédiatement utilisable.

Transport d'arme signifie : avoir l'arme auprès de soi ou dans le coffre de voiture (elle ne doit jamais être exposée à la vue du public dans un véhicule) ou sur soi, dans une housse ou une gaine et non utilisable immédiatement (déchargée ou démontée).